



PROCÈS-VERBAL N°30

Réunion du :	7 décembre 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GO, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier KESRI Wahida (n°9602563986 – Senior F) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour la CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL (520216)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 23.11.2021.

La Commission rappelle avoir demandé aux parties de lui faire retour sur le point suivant (extrait du Procès-Verbal de la réunion du 23.11.2021) :

La Commission note que le ST DENIS R.C. indique que la joueuse n'aurait pas réglé la cotisation de sa licence saison 2020/2021 : la Commission – avant toute décision – demande au club quitté et à la joueuse de s'exprimer sur ce point, et ce pour le 6 décembre au plus tard.

La Commission reprendra ce dossier lors de sa séance du 7 décembre 2021, et invite le club d'accueil et la joueuse à rendre réponse avant cette date.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant le club quitté, le ST DENIS R.C. (536214), précise à la suite de la demande de la Commission que :

-Suite à la lecture de votre PV N° 28 du 23 novembre dernier, nous sommes dans l'obligation de réagir aux propos de Mlle KESRI Wahida, insinuant que nous avons enregistré son renouvellement pour la saison 2021-2021 sans son accord. Le Racing Club de Saint-Denis n'a jamais eu recours à ce genre de procédé.

-Avant toute nouvelle saison, notamment pour les équipes SENIORS F, les coachs, le Comité Directeur, reçoivent individuellement chaque joueuses nouvelles ou anciennes pour un bilan et présentation du nouveau projet pour la saison à venir, c'est à ce moment-là que la licence et/ou le renouvellement est signé ou pas par la joueuse. Mlle KESRI Wahida le sait pertinemment puisqu'elle est restée 3 saisons dans notre club (licences jointes).

-De plus, Mlle KESRI Wahida, ne nous a jamais fait part de son désir de quitter la Région Parisienne, puisqu'elle a accepté un poste de coach animateur en École de Football défrayé à hauteur de 100 € par mois (ordres de virement joints), qu'elle a quitté du jour au lendemain sans explication comme indiqué dans notre précédent courrier.

-Nous maintenons n'avoir reçu aucun appel de la part de Mlle KESRI Wahida concernant son souhait de départ, si cela avait été le cas, nous pensons que nous n'en serions pas là aujourd'hui. Par contre, Mr Franck MASSICOT Vice-Président a appelé à plusieurs reprises sa cousine qui devait lui transmettre nos messages, pas de retour de Mlle KESRI Wahida.

-En ce qui concerne le paiement des saisons précédentes, seule la saison 2018-2019 a été régularisée le 19/02/2020 pour un montant de 180.00 €, 2019-2020 : 0 € - 2020-2021 : 0 €.

-Nous trouvons dommage que les clubs soient obligés de se justifier lors d'un blocage souvent pour raison financière, les joueuses et/ou joueurs savent très bien que lorsqu'ils prennent une licence dans un club une cotisation est à régler, et que si celle-ci n'est pas honorée le club quitté s'opposera au départ.

-Par ce courrier, nous vous confirmons une nouvelle fois notre position d'opposition au départ de Mlle KESRI Wahida pour non-paiement de sa cotisation 2020-2021 d'un montant de 200€.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs et aux joueuses de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs ou de joueuses au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs et joueuses, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement (Paris Ile de France -> Angers).

Considérant que ce déménagement géographique conséquent justifie la demande de changement de club hors période normale.

S'agissant des arguments avancés par le club quitté pour motiver le refus de délivrer son accord, et dans le cadre d'un cas exceptionnel de déménagement géographiquement conséquent justifiant par nature le départ de la joueuse, la Commission estime que le club quitté est cependant recevable à exiger de la joueuse le paiement de sa cotisation 2020/2021.

Considérant que la joueuse KESRI Wahida certifie que la demande de licence 2020/2021 par renouvellement au profit du club quitté, a été réalisé sans son accord.

Considérant cependant que :

- la demande de licence 2020/2021 au profit du club quitté est dument complétée et signée, avec la signature de la joueuse,
- la joueuse apparaît sur plusieurs feuilles de match de l'équipe de R1 Féminine du club du ST DENIS R.C. au cours de la saison 2020/2021, rendant l'argument avancé par la joueuse irrecevable.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale de la joueuse ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé, s'agissant de la cotisation due par la joueuse d'un montant de 200€.

Considérant que la preuve du règlement de la cotisation 2020/2021 de 200 € au club quitté libérera la joueuse.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club à la joueuse KESRI Wahida au profit de la CROIX BLANCHE ANGERS FOOTBALL,

La Commission ouvrira de nouveau le dossier dès réception de la preuve du règlement de la cotisation 2020/2021 de 200 € au club quitté.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier GOEURY Kevin (n°2544004980 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour F.C. DU PLESSIS GRAMMOIRE (522850)

Pris connaissance de la requête de F.C. DU PLESSIS GRAMMOIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, l'ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE (521512), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-Le 6 Juillet, je réponds favorablement et lui demande de s'inscrire via le responsable licence avec son numéro etc.

- Je revois Kévin aux entraînements du 2 et 6 Aout.

Le 17 Aout, n'ayant pas de retour de licence de Kévin, je lui fais parvenir un sms pour savoir où en sont ses démarches ? Il indique avoir rendu le dossier dans la boîte à lettre et m'indique qu'il lui reste la visite médicale à faire.

-Vers le 20 septembre, je décide de renvoyer un SMS vers les 6 ou 7 joueurs que je ne vois plus en leur demandant si on pouvait toujours compter sur eux puisqu'on ne les voyait plus à l'entraînement et qu'ils ne communiquaient pas (Kévin est dans cette liste).

-Son retour du 22 septembre m'indique (j'ai gardé le sms si nécessaire) : "Bonjour oui je fais toujours partie du club, cependant je vais pas m'expliquer sur les raisons de pourquoi j'étais absent, j'ai vu ça sur le groupe Whatsapp etc..."

-En retour, je lui indique que nous lui donnerons chaussettes et survêtement (à commander) lors de son prochain entraînement.... Il s'était inscrit sur My coach pour venir s'entraîner le vendredi 24 septembre suivant !

-Kévin a joué le dimanche 26 Septembre avec l'équipe C.

-Puis plus aucune communication ensuite de sa part et comme il ne communiquait pas sur ses absences ou la nature de ses absences, j'ai décidé de le retirer de notre réseau de com Whatsapp Seniors et en l'invitant toujours aux entraînements via My Coach (aujourd'hui encore) pour lui laisser l'opportunité de revenir s'entraîner et jouer avec nous dès qu'il le pourra (...).

-Nous avons un effectif de 59 joueurs et nous dénombrons un nombre de blessés très important sur ce début de saison (20 sur le mois de septembre et autres absences).

-Aujourd'hui encore (entre 15 et 20 absents par week-end), nous avons par période des convocations difficiles et on prend des risques avec des joueurs revenant de blessures ou ayant ratés plusieurs séances d'entraînement donc sans préparation et donc de nouveau risque important de blessure.

-Mais pour ne pas pénaliser nos équipes, tout le monde tire dans le même sens, pour le bien des 3 équipes (...).

Considérant que le F.C. DU PLESSIS GRAMMOIRE justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-*Nous estimons que ce litige relève d'un caractère abusif empêchant injustement un licencié de pouvoir changer de club et ce refus ne nous semble pas être accompagné d'un motif valable pour les raisons suivantes :*

-Monsieur GOEURY ayant réglé sa licence dans la totalité, le motif n'est pas "d'ordre financier".

-Monsieur GOEURY n'est pas aligné sur les feuilles de match de son équipe et cela n'est pas de son fait, le motif est donc pas "d'ordre sportif" et en aucun cas il mettra en danger le club de L'ENTENTE SPORTIVE BRISSAC QUINCE.

Considérant que le joueur justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Je soussigné Goeury Kevin, atteste n'avoir jamais signé aucun accord, ni document, ni charte, ni règlement m'obligeant ou s'engageant sur une quelconque politique du club de l'Entente Sportive Brissac Quincé. A Aucun moment je ne me suis engagé pour une durée minimum d'un an avec ce club.

-De plus, j'atteste n'avoir aucun problème d'ordre financier avec mon club actuel et certifie que je ne suis plus convoqué sur les feuilles de match.

-Je souhaiterais signer au Football club Plessis Grammoire comme le droit me le donne dans les articles 90 et 92 des règlements généraux de la FFF.

-N'étant pas convoqué sur les feuilles de match, j'ai vraiment l'impression d'avoir pris ma licence inutilement cette année et cela m'affecte beaucoup, je souhaiterais jouer dans un club qui m'accordera donc du temps de jeu (...).

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant les arguments développés pour justifier ce départ hors période :

- s'agissant de la difficulté d'intégration : la Commission précise que cette motivation relève de la stricte convenance personnelle et qu'elle ne saurait valablement justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

- s'agissant du fait de ne pas avoir suffisamment de temps de jeu : la Commission précise que la concurrence est une situation habituelle dans la vie d'un groupe de plusieurs équipes, que la signature d'une licence dans un club ne peut assurer au joueur de participer à toutes les rencontres. Ce motif ne saurait donc justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur GOEURY Kevin au profit du F.C. DU PLESSIS GRAMMOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier COCAUD Axel (n°2547222314 – U16) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour l'A.O.S. PONTCHATEAU (540404)

Nous vous informons par la présente que la Commission Régionale Statuts, Règlements et Contentieux se réunira le 07.12.2021 et que figurera à son ordre du jour la requête de l'A.O.S. PONTCHATEAU (n°540404) demandant à ce que ladite Commission se prononce sur l'absence d'accord du club quitté concernant le changement de club de COCAUD Axel (n°2547222314) en partance de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB (n°580575).

Pris connaissance de la requête de l'A.O.S. PONTCHATEAU pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB (580575), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

-Le SMPFC travaille, depuis quelques années avec son Directeur Sportif, à créer des équipes par année d'âge comme souhaité par la Ligue des Pays Loire et le District 44, chose où nous sommes arrivés.

-Ainsi nous avons 1 équipe U16 - 1 équipe U17 et 1 équipe U18 ce qui est vraiment demandé par la FFF.

Le départ d'un joueur U16 aurait des conséquences dramatiques pour notre club et notre projet car le nombre de joueurs U16 est extrêmement limité dans cette année d'âge (19 licenciés).

-Depuis le début de saison entre les absences, malades et Covid-19, l'effectif est extrêmement juste chaque samedi.

-De plus nous allons entrer dans la période hivernale avec ce que nous en savons.

-De plus, le joueur ou parent du joueur nous indique vouloir jouer à un meilleur niveau que U16 départemental.

-Or nous avons une équipe U17 qui est en passe d'accéder au championnat régional R3 à partir de janvier.

-Nous considérons alors que le joueur peut aussi accéder dans notre club à un niveau régional d'ici quelques semaines, la proposition lui ayant été faite d'intégrer l'entraînement des U17 ce qu'il a refusé.

-Mais nous le répétons, le plus important est vraiment le nombre de licenciés pour cette année d'âge.

-Le départ du joueur aurait des répercussions importantes sur ce groupe de joueurs et nous parions malheureusement alors, sur des arrêts de copains ou d'autres demandes de départs.

-Votre décision d'accélérer la mutation pourrait conduire à un exode de joueurs et nous obligerait à déclarer forfait et de laisser sur le côté les joueurs voulant continuer faute d'effectif.

-Un forfait dans une compétition a aussi des incidences fortes sur les autres équipes d'un groupe de 6 au niveau de ce championnat départemental.

Considérant que l'A.O.S. PONTCHATEAU justifie ce changement de club hors période normale, précisant que :

-Son refus a pour motif un manque d'effectif, or 48 joueurs sont licenciés pour 3 équipes ce qui semble suffisant.

-De plus, on lui propose de monter d'une catégorie (de U16 à U17) ce qui n'est pas son projet car il souhaite jouer avec une catégorie de son âge et de son niveau.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait d'évoluer en U16, ne sont pas recevables en l'espèce compte tenu du fait que le club quitté dispose effectivement d'une équipe U16, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que le fait de ne pas jouer au niveau souhaité ne peut justifier un changement de club hors période sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur COCAUD Axel au profit de l'A.O.S. PONTCHATEAU.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Dossier CAMARA Morlaye (n° 9602664466 – Senior) – Demande d'exemption du cachet « Mutation »

Pris connaissance de courriel du club de GORRON FOOTBALL CLUB (501957).

En l'espèce le joueur CAMARA Morlaye :

- avait une licence au profit du club de L'ERNEENNE (500511) en 2020/2021,
- a changé de club et signé dans son club d'accueil en 2021/2022.

Considérant en l'espèce que le club d'accueil ne peut prétendre, en application de l'article 117 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire, à l'exemption de l'apposition du cachet « Mutation » s'agissant de la licence 2021/2022 du joueur.

Considérant cependant que :

- le club quitté, L'ERNEENNE (500511), confirme que la licence de l'intéressé « *a été faite par erreur et que Mr MORLAYE CAMARA n'a disputé aucun match la saison dernière* »,
- l'intéressé n'a effectivement pas disputé de match avec le club quitté au cours de la saison 2020/2021.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le club d'accueil peut légitimement demander l'exemption du de l'apposition du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission décide d'exempter du cachet « Mutation » la licence du joueur CAMARA Morlaye au profit du club de GORRON FOOTBALL CLUB.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier HUBERT Christophe (n° 2547631054) - HUBERT Christophe (n° 1637106855)

La Commission prend connaissance du courriel des services du District de la Sarthe.

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF précise qu' « est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux (...), tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences. »

En l'espèce :

- M. HUBERT Christophe (n° 1637106855) avait une licence au sein du club de C.S. SILLE LE PHILIPPE (521402) au cours de la saison 2020/2021.
- Une nouvelle demande de licence a été enregistrée au sein du club de l'U.S. SAVIGNE L'EVEQUE (515681), au nom de HUBERT Christophe (n° 2547631054), pour la saison 2021/2022.

Considérant que si aucun doute n'existe sur le fait que l'identité des deux personnes susmentionnées est la même, la licence n° 77497029 de l'intéressé pour la saison 2021/2022 aurait dû être saisie comme une demande de changement de club et non comme une nouvelle demande licence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant qu'une suspicion de fraude existe s'agissant de la licence n° 77497029 de l'intéressé, enregistrée au nom de HUBERT Christophe (n° 2547631054).

Par ces motifs,

La Commission :

- **Suspend la validité de la licence n° 77497029 de l'intéressé jusqu'à décision à intervenir.**
- **Décide de mettre le dossier à l'instruction.**
- **Transmet le dossier au District de la Sarthe pour information.**

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

